



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-238**

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-12-03-00001 - Déc 2024 500 portant autorisation de remplacement d'un scanographe, délivrée au centre hospitalier de Jonzac. (4 pages) Page 4

R75-2024-12-03-00002 - Déc 2024 551 portant autorisation de remplacement d'un TEP-SCAN, sur le site du centre hospitalier de Niort, délivrée à la SCP CIRI. (4 pages) Page 9

DIRA BORDEAUX / MIMO

R75-2024-12-03-00008 - Arrêté 2024-54 relatif aux postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (2 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-12-03-00007 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt de la Communauté de Communes du pays TARUSATE (2 pages) Page 17

R75-2024-12-03-00005 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier de la forêt communale de TAILLAN - MEDOC (4 pages) Page 20

R75-2024-12-03-00006 - Arrêté signe portant révision de l'aménagement forestier de la commune de BEGAAR (4 pages) Page 25

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2024-12-03-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Lot-et-Garonne (1 page) Page 30

R75-2024-12-03-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 32

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-12-04-00001 - Arrêté modificatif désignation membres CSA spécial RANA décembre 2024 (3 pages) Page 34

R75-2024-11-28-00011 - Décision attributive de subvention de l'Etat au bénéfice du projet immobilier "Pôle des sciences et techniques" porté par la communauté du Pays Basque (7 pages) Page 38

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2024-12-02-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Corinne GRIZON, secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Vienne, chargée des missions d'intérim de DASEN (1 page) Page 46

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-12-02-00011 - Arrêté du 2 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, Rectrice de l'académie de Limoges (4 pages) Page 48

R75-2024-12-02-00012 - Arrêté du 2 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, Monsieur Frédéric PERISSAT, Recteur de l'académie de Poitiers, Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, Rectrice de l'académie de Limoges (3 pages)	Page 53
R75-2024-12-04-00003 - Arrêté du 4 décembre 2024 désignant M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages)	Page 57
R75-2024-12-04-00002 - Arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 60

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-03-00001

Déc 2024 500 portant autorisation de remplacement
d'un scanographe,
délivrée au centre hospitalier de Jonzac.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **03 DEC. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

M. le Directeur
Centre Hospitalier de Jonzac
4, avenue Winston Churchill
17503 Jonzac cedex

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : remplacement de scanographe

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-500, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, délivrée au centre hospitalier de Jonzac.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision n° 2024-500

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site du centre hospitalier de Jonzac*

délivrée au centre hospitalier de Jonzac (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 juillet 2017, portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site du centre hospitalier de Jonzac, délivrée au centre hospitalier de Jonzac,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Jonzac, 4 avenue Winston Churchill, 17503 Jonzac cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES),
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'activité de dépistage du cancer,
- le développement des coopérations et partenariats avec les autres structures de soins,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Jonzac, 4 avenue Winston Churchill, 17503 Jonzac, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre hospitalier de Jonzac.

n° FINESS entité juridique : 17 078 005 0

n° FINESS établissement : 17 000 003 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 03 DEC. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-03-00002

Déc 2024 551 portant autorisation de remplacement d'un TEP-SCAN, sur le site du centre hospitalier de Niort, délivrée à la SCP CIRI.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **03 DEC. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

SCP Centre d'imagerie radio isotopique
26, Rue du Général Dumont
17000 La Rochelle

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : remplacement TEP-SCAN

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-551, portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), délivrée à la SCP CIRI de La Rochelle.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision n° 2024-551

*portant autorisation de remplacement
d'un tomographe à émission de positons
couplé à un scanographe (TEP-SCAN),
sur le site du centre hospitalier de Niort,*

délivrée à la SCP CIRI de La Rochelle (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

Vu la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2014, portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site du centre hospitalier de Niort, délivrée à la SCP CIRI de La Rochelle (17),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile professionnelle (SCP) du centre d'imagerie radio isotopique de La Rochelle, 26 rue du Général Dumont, 17000 La Rochelle, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité sur le site du centre hospitalier de Niort,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- l'activité de dépistage du cancer,
- le développement des services numériques pour les usagers et les professionnels, afin de réduire les inégalités d'accès à la santé, et d'améliorer la continuité, la qualité, et la sécurité des soins,
- la garantie d'un accès aux soins pour tous, y compris en situation d'urgence ou de crise,
- l'organisation de parcours de santé fluide et sans rupture,
- l'amélioration des temps d'accès et des délais d'attente pour les soins spécialisés et urgents,
- le déploiement d'innovations éprouvées, notamment par l'acquisition d'équipements de pointe en matière de technologie médicale, au bénéfice de l'ensemble de la population,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile professionnelle (SCP) du centre d'imagerie radio isotopique de La Rochelle, 26 rue du Général Dumont, 17000 La Rochelle, en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex.

n° FINESS entité juridique : 17 001 011 0

n° FINESS établissement : 79 000 742 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 DEC. 2024**


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DIRA BORDEAUX

R75-2024-12-03-00008

Arrêté 2024-54 relatif aux postes éligibles à la
nouvelle bonification indiciaire



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-054

relatif aux postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire

La directrice interdépartemental des routes Atlantique

- VU** le code général de la fonction publique et notamment l'article L 712-12,
VU la loi modifiée n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
VU le décret n° 91-1067 modifié du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
VU le décret modifié n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-053 du 28 mai 2020 fixant la liste des postes de la DIR Atlantique éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
VU l'information réalisée auprès du comité social d'administration de la direction interdépartementale des routes Atlantique du 17 octobre 2024,
VU les arrêtés de délégation de signature en vigueur,

Décide

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2023-053 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet, pour chacun des postes désignés, à la date d'ouverture des droits et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **03 DEC. 2024**
pour le préfet et par délégation

**La directrice interdépartementale
des routes Atlantique**


Virginie AUDIGÉ

2 rue Jules Ferry
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex

1/2

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-054

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Adjoint.e au secrétaire générale en charge des ressources humaines et de la prévention	DIRA	20	Depuis le 01/10/2022
A	Responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines (Secrétariat Général)	DIRA	20	Depuis le 01/05/2020
B +	Responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire (Mission Maîtrise d'Ouvrages)	DIRA	15	Depuis le 01/01/2008
B +	Responsable de l'unité Moyens généraux et informatiques (MGI)	DIRA	15	A partir du 01/12/2024

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-03-00007

Arrêté portant premier aménagement forestier de la
forêt de la Communauté de Communes du pays
TARUSATE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
PREMIER AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : LANDES
Forêt de la communauté des communes du pays
Tarusate
Contenance cadastrale : 184,3829 ha
Surface de gestion : 184,38 ha
**Premier aménagement forestier
2025-2039**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du pays Tarusate en date du 17/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er

La forêt de la communauté de communes du pays Tarusate (LANDES), d'une contenance de 184,38 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 177,21 ha, actuellement composée de Pin maritime (95,5%), de chênes pédonculé (1%), de feuillus divers (2,5%) et de boisement mélangés pin/feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 172,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (163,65 ha), le pin à encens (1,05 ha), le chêne pédonculé (2,14 ha), le robinier (2,79 ha) et les autres feuillus (3,98 ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

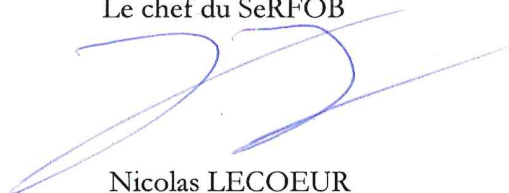
- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance totale de 9,04 ha, composé d'un sous-groupe de régénération naturelle d'une contenance totale de 2,79 ha, et d'un sous-groupe de régénération artificiel d'une contenance totale de 6,25 ha ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 167,49 ha ;
 - Un groupe en îlot de vieillissement d'une contenance totale de 0,68 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture (infrastructures) d'une contenance totale de 7,17 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Des travaux dans la régénération naturelle de chêne pédonculé, sur 2,14 ha ;
 - Des travaux d'amélioration des pins maritime sur l'ensemble de la forêt ;
 - Le reboisement de 2,79 ha en robinier, 1,05 ha en pin taeda, 5,20 ha en pin maritime ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 03 12 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-03-00005

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier de
la forêt communale de TAILLAN - MEDOC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de TAILLAN-MEDOC
Contenance cadastrale : 144,5688 ha
Surface de gestion : 144,57 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2039**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000, FR7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Taillan-Médoc en date du 10/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er

La forêt communale de TAILLAN-MEDOC (GIRONDE), d'une contenance de 144,57 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 n° FR7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 139,61ha, actuellement composée de Pin maritime (51%), de chênes indigènes (28%), de châtaigniers (9%), de robinier (2%) et de feuillus divers (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 125,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (71,08 ha), les chênes pédonculés et tauzin (51,93 ha), et le robinier (2,29 ha).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance totale de 36,41 ha, composé d'un sous-groupe de régénération pin maritime d'une contenance totale de 34,12ha, et d'un sous-groupe de régénération robinier d'une contenance totale de 2,29 ha ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 88,88 ha ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance totale de 2,37 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture avec interventions, d'une contenance totale de 4,96 ha ;
 - Un groupe en îlot de sénescence d'une contenance totale de 11,95 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale ;
 - Des travaux dans la régénération naturelle, sur 17,70 ha ;
 - Le reboisement de 16,42 ha en pin maritime, plus 3,54 ha optionnel ;
 - Des actions de mesures compensatoires environnementale (contrat ORE).

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de Taillan-Médoc pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 03-12-2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-03-00006

Arrêté signé portant révision de l'aménagement
forestier de la commune de BEGAAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de Palimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de BÉGAAR
Contenance cadastrale : 401,6808 ha
Surface de gestion : 398,89 ha
**Révision anticipée d'aménagement forestier
2025-2039**

**Arrêté portant
REVISION ANTICIPE D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000, FR7200722 « Réseau hydrographique de la Midouze et de ses affluents », arrêté en date du 16/06/2016.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/2017 réglant l'aménagement de la forêt communale de BÉGAAR pour la période 2016 - 2030 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bégaar en date du 26/09/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 Zones Spéciales de Conservation établies par la directive « Habitats »
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de BÉGAAR (LANDES), d'une contenance de 398,89 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 n° FR7200722 « Réseau hydrographique de la Midouze et de ses affluents », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 378,59 ha, actuellement composée de Pin maritime (65%), Peupliers divers (24%), Autres Feuillus (11%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 352,90 ha, et en Taillis (T) sur 1,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (257,66ha), le peuplier (92,15ha), le chêne pédonculé (1,73ha), l'aulne glutineux (1,52ha), le robinier (1,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance totale de 98,86 ha, composé d'un sous-groupe de régénération pin maritime d'une contenance totale de 27,52 ha, et d'un sous-groupe de régénération peuplier d'une contenance totale de 71,34 ha ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 261,41 ha, composé d'un sous-groupe d'amélioration pin maritime d'une contenance totale de 235,08 ha et d'un sous-groupe d'amélioration peuplier et autres essence feuillues d'une contenance totale de 26,33 ha ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance totale de 17,34 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 21,28 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :

Le reboisement de 19,44 ha en pin maritime et de 69,19 ha en peuplier.

 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
 - Le reboisement de 19,44 ha en pin maritime et de 69,19 ha en peuplier.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BEGAAR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de BÉGAAR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR7200722 « Réseau hydrographique de la Midouze et de ses affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 16/03/2017, réglant l'aménagement de la forêt communale de BÉGAAR pour la période 2016 - 2030, est abrogé.

Article 6

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 03-12-2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-12-03-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du conseil d'administration de la CAF
du Lot- et-Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°140 / 2024

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne**

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°16/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne modifié les 25 mai 2022, 5 octobre 2022, 8 décembre 2022 et 21 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°16/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat, sans remplacement, de :

- Monsieur Frédéric BARBERIS GILETTI. Le siège de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-12-03-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du conseil de la CPAM des
Hautes-Pyrénées



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°141/2024

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°57/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées modifié les 17 octobre 2022, 11 janvier 2023, 13 avril 2023, 6 juin 2024 et 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°57/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Pauline NUNES** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-12-04-00001

Arrêté modificatif désignation membres CSA spécial
RANA décembre 2024

**CSA SPECIAL DE REGION
ACADEMIQUE**

Arrêté du 04/12/2024 portant modification de l'arrêté du 16/01/2023 désignant les membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants pour le CSA spécial régional académique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 désignant les membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les courriers de modification des représentants transmis par Monsieur Patrice Arnoux pour la FSU le 04/06/2024 avec effet au 01/09/2024 et par Monsieur Jean-François Roland pour l'UNSA en date du 08/11/2024 ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Article 1^{er}

La liste des représentants nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine de l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2023 susvisé est remplacé par la liste suivante :

1. **Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, Mme Christine FONTAINE, Mme Géraldine JOUSSEAUME, Mme Nathalie LACUEY

b) Représentants suppléants, 4 sièges

Mme Catherine DE NADAI, M. David GIPOULOU, Mme Sonia MELJAC, M Christophe TRISTAN

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. LAPEYRE Laurent, M. Pierre GAUTRET, M. Jean-François ROLAND

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Carine FERNANDES, M. Franck HIALE, Mme Marie PERPERE

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires 2 sièges

M. Éric MOUCHET, Mme Bénédicte MOULIN

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET

b) Représentants suppléants, 1 siège

Mme Delphine POINGT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Article 2

La liste des représentants nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2023 susvisé est remplacé par la liste suivante :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, Mme Catherine DE NADAI, Mme Christine FONTAINE, M. Christophe TRISTAN

b) Représentants suppléants, 4 sièges

M. Patrice ARNOUX, M. David GIPOULOU, Mme Marie-Hélène LUCON, Mme Valérie PARIS

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Franck HIALE, M. Jean-François ROLAND, Mme Isabelle SERE

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Sylvie ANGELLA, Mme Arlette HASSIG, Mme Marie PERPERE

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Romuald CARRY, M. Eric MOUCHET

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET

b) Représentants suppléants, 1 siège

M. Vincent ALVES DE SOUZA

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Fait à bordeaux, le 04/12/2024



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-11-28-00011

Décision attributive de subvention de l'Etat au
bénéfice du projet immobilier "Pôle des sciences et
techniques" porté par la communauté du Pays
Basque

Décision attributive de Subvention de l'Etat

au bénéfice du Projet immobilier « Pôle des Sciences et Techniques (Learning Center & ISANUM) » porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Vu décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui régit les subventions que l'Etat peut accorder aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, concernant le budget du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2001-1085 du 14 octobre 2001 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le volet enseignement supérieur et recherche du contrat de Projet Etat-Région 2021-2027 (CPER) ;

Vu le projet d'investissement immobilier « Pôle des Sciences et Techniques (Learning Center & ISANUM) », à Anglet, porté par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et assumé en maîtrise d'ouvrage par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, inscrit au CPER 2021-2027 ;

VU la circulaire du 16 juillet 2020 du ministère de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation DGESIP B3-1, relative à la procédure d'expertise des opérations immobilières ;

Vu le dossier d'expertise du projet d'investissement immobilier « Pôle des Sciences et Techniques (Learning Center & ISANUM) », agréé par la préfète de région en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande de subvention de l'Etat effectuée le 8 novembre 2024 par le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de la réalisation du projet d'investissement immobilier susmentionné ;

VU la mise à disposition par le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0150-AQUI, en date du 28 mai 2024, d'un montant de 10 574 000 € d'autorisation d'engagement.

Article 1

Dans la suite de la présente décision,

- La Subvention d'investissement de l'Etat est dénommée « la Subvention » ;
- L'Etat est dénommé « l'autorité compétente » (celle qui délivre la Subvention) ;
- la Communauté d'Agglomération Pays Basque est dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « le Bénéficiaire » (de la Subvention) ;
- l'Université de Pau et des Pays de l'Adour est dénommée « l'Université » ;
- le Projet immobilier « Pôle des Sciences et Techniques (Learning Center & ISANUM) » est dénommé « le Projet ».

Article 2 – Objet de la décision

Les dispositions de la présente décision régissent la Subvention que l'Etat accorde à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en vue de la réalisation du Projet d'investissement immobilier « Pôle des Sciences et Techniques (Learning Center & ISANUM) » au titre du CPER 2021-2027.

Article 3 - Identification du Bénéficiaire de la Subvention

Le Bénéficiaire de la Subvention est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 4 - Désignation du Projet, ses caractéristiques,

Le site retenu pour accueillir le Projet est situé sur la commune d'Anglet, dans le Campus Montauray. Le Projet s'inscrit dans un macro-lot d'une ZAC, sur une assiette foncière de 2 100 m², dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire.

Le Projet consiste en une construction neuve d'une surface utile nette prévisionnelle de 3 173 m², ayant pour objectif d'accueillir différentes formations d'enseignement supérieur, dont une spécialité d'ingénieur ISANUM dans le domaine du numérique. La construction comportera des espaces d'enseignement communs à plusieurs filières, qui font actuellement défaut sur le campus, dont notamment 3 amphithéâtres (2 de 200 places et 1 de 120 places) qui seront également utilisés par les formations d'ISANUM. Elle comportera également des espaces d'enseignement de types salle de cours et de travaux dirigés. Future école d'ingénieurs en informatique, ISANUM dispensera ses cours principalement dans des salles de formation polyvalentes. En matière de laboratoire, ISANUM utilisera 3 Fablabs qui permettront aux étudiants de mettre en pratique une pédagogie active basée sur la résolution de problèmes et de projets. Ils seront une vitrine de l'équipement : fablab IoT (Internet of Things), fablab mobilité dédié au développement d'applications mobiles embarquées (web, mobiles, tablettes, montres et autres types d'appareils connectés), et fablab Data Center dédié au développement de systèmes distribués dans le nuage (environnements virtualisés basés sur les technologies du Cloud Computing) et basés sur le traitement de grands volumes de données (Big Data, Machine Learning et Intelligence Artificielle).

La construction comportera également des espaces communs mutualisés :

- des fonctions d'accueil, de détente ainsi que les espaces de travail collaboratif et associatifs ;
- des espaces nécessaires à la vie et au fonctionnement du bâtiment, sans être nécessairement rattachés à une entité particulière.

A titre indicatif, les tableaux ci-dessous présentent la répartition des différentes surfaces prévues au programme au stade du concours de maîtrise d'œuvre :

Learning Center

Espaces	SU (m ²)	Q	ST (m ²)
Amphithéâtre 200 pl	210	2	420
Amphithéâtre 120 pl	130	1	130
Learning Lab (40 pl)	70	10	700
Salle cours/TD (60 pl)	100	2	200
Bureau vacataires (4p.)	24	1	24
Total SU			1 474

ISANUM

Espaces	SU (m ²)	Q	ST (m ²)
Salles polyvalentes (30 pl)	60	10	600
Fablab IoT	60	1	60
Fablab Mobilité	60	1	60
Fablab Data Center	45	1	45
Salle serveurs	10	1	10
Directeur (1 p.)	14	1	14
RAF (1p.)	12	1	12
Scolarité (1p.)	20	1	20
Bureau enseignants (2p.)	14	12	168
Bureau vacataires (4p.)	24	1	24
Bureau techniciens (2p.)	14	1	14
Bureau (6p.)	36	3	108
Total SU			1 135

Espaces partagés

Espaces	SU (m ²)	Q	ST (m ²)
Hall d'accueil	100	1	100
Accueil (1p.)	10	1	10
Ilôt travail	5	10	50
Salle travail 4/6p.	16	6	96
Salle réunion (15p.)	30	1	30
Convivialité personnel (20p.)	30	1	30
Convivialité étudiants	40	1	40
Bureau associations	20	1	20
Stock associations	16	1	16
Total SU			392

Supports

Espaces	SU (m ²)	Q	ST (m ²)
Local VDI	8	1	8
Bloc sanitaire	10	10	100
Stock fourniture	16	1	16
Vestiaire tiers	8	2	16
Local ménage	8	4	32
Total SU			172

Bilan récapitulatif du besoin en surfaces bâties

Espace	SU (m ²)
ISA NUM	1 135
Learning Center	1 474
Espaces partagés	392
Supports	172
Total SU	3 173

Espaces extérieurs / sous-sol Tous les espaces de stationnement seront réalisés en sous-sol

Espaces	S (m ²)	Q	ST (m ²)
Stationnement VL	27	34	918
Stationnement 2 roues	163	1	163
Total			1081

Les effectifs prévisionnels des personnels utilisateurs de la construction sont les suivants :

- ISANUM :
 - Administration : 6 agents
 - Enseignants : 16 agents
 - Chercheurs : 44 agents
- Learning Center : 4 agents
- Support : 1 agent

L'ISANUM prévoit d'accueillir, à l'horizon 2028, deux cohortes de 25 à 30 étudiants sur cinq années de formation soit un total de 300 étudiants. Pour le Learning Center, les effectifs seront d'environ 400 étudiants. Ce dernier chiffre est à rapprocher de l'ensemble du campus puisque les espaces seront mutualisés avec les bâtiments un et deux du campus de Montauray.

Les intentions de la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage de la construction, portent sur une construction respectueuse de l'environnement proche et en harmonie avec le site, notamment :

- Une occupation de manière raisonnée du foncier, en anticipant sur les réalisations futures, cohérence avec les modes de déplacement propres existants et futurs (piétons, cycles, bus) ;
- Une densification posée comme un véritable enjeu du Projet, d'où le partage du macro-lot avec d'autres équipements (pôle biomimétisme et/ou hôtel d'entreprises) ;
- Un aménagement du terrain fait en tenant compte du Projet de création de l'Agora et de la future voie au sud ;
- Une harmonisation architecturale entre l'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre de l'opération ZAC. Une fiche de lot sera rédigée pour ladite opération ;
- Un portage d'ambitions fortes en matière de sobriété énergétique et de faible impact carbone. Une conception bioclimatique est attendue avec pour objectif d'améliorer le confort qu'un espace bâti peut induire de manière naturelle ;
- Une implantation du bâtiment en exploitant au mieux ses caractéristiques : relief, vent, ensoleillement, voisinage, etc. ;
- Un recours à des matériaux à faible impact environnemental et bio-sourcés ;
- Une gestion des eaux des surfaces sur l'emprise du Projet.

Au-delà de l'aspect bioclimatique, à travers son Plan Climat Pays Basque à l'horizon 2050, la Communauté d'Agglomération a posé des objectifs quantitatifs ambitieux afin de :

- permettre la meilleure adaptation de la biodiversité et des activités humaines aux changements climatiques en cours,
- baisser de 56% les émissions totales de gaz à effet de serre des activités du territoire,
- réduire de 49 % les consommations énergétiques du Pays Basque,
- couvrir 100 % des besoins énergétiques par une production d'énergies renouvelables.

Le Projet sera également conçu pour simplifier les opérations d'entretien et de maintenance ultérieurs. Un système de Gestion Technique du Bâtiment sera prévu, permettant le contrôle des commandes des installations suivantes : chauffage, rafraîchissement et/ou refroidissement, ventilation, éclairage artificiel.

Article 5 – Engagements de la communauté d'agglomération

La maîtrise d'ouvrage de la construction du « Pôle des Sciences et Techniques (Learning Center & INSANUM) », est assumée par la Communauté d'Agglomération. Elle sera propriétaire de la construction. Cette dernière sera mise à disposition de l'Université via la conclusion d'un titre d'occupation à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'Université.

La durée du titre d'occupation sera de trente ans (30 ans) à compter de la mise à disposition de l'ouvrage à l'Université par la Communauté d'Agglomération, avec une redevance d'occupation à l'euro symbolique. La signature du titre d'occupation interviendra avant le versement du solde de la Subvention.

Les dépenses de gros entretien et renouvellement (GER) (autrement dit les dépenses d'entretien relevant du « propriétaire ») seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Les dépenses d'entretien courant et de petites réparations (autrement dit les dépenses relevant du « locataire ») ainsi que les dépenses de fonctionnement (fluides : eau, énergie, télécommunication ; nettoyage) de la construction seront à la charge de l'Université.

Le titre d'occupation prévoira les modalités de remboursement de la Subvention perçue par la Communauté d'Agglomération, dans l'hypothèse où celle-ci, à son initiative, y mettrait un terme avant l'échéance du titre. Le cas échéant, le montant du reversement serait égal au prorata de la durée du titre d'occupation restant à courir sur la durée initiale du titre, appliqué au montant de la Subvention, en euros courants.

Article 6 - Montant maximum de la Subvention

Le plan de financement prévisionnel du Projet est le suivant (les montants autres que ceux de la Subvention Etat de 1 677 000 € sont donnés à titre indicatif) :

	montant	%
Etat (CPER 2021-2027)	1 677 000 €	16,4 %
Université de Pau et Pays Adour (loi ORE)	933 000 €	9,1 %
Région (CPER 2021-2027)	2 670 000 €	26,1 %
Communauté agglomération Pays Basque (CAPB)	2 670 000 €	26,1 %
Autres financements (FEDER par exemple) restant à mobiliser par le maître d'ouvrage du Projet immobilier	2 294 000 €	22,4%
TOTAL	10 244 000 € HT	100%
<i>la TVA est supportée par le maître d'ouvrage du Projet qui envisage de la récupérer via le fonds de compensation de la TVA.</i>		

Article 7 - Montant maximum de la Subvention

Le montant maximum et définitif de la Subvention est de 1 677 000 € (un million six cent soixante dix sept mille euros). Il est forfaitaire.

A cet effet, il est procédé à l'engagement de cette dépense sur le programme 150 action 14 « immobilier », du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour la gestion 2024.

Le montant de la Subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense Subventionnable engagée par le demandeur. Les aides publiques visées sont les Subventions de l'État et de ses établissements publics ainsi que les aides de l'Union européenne, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 - Nature et le montant de la dépense Subventionnable rattachée au Projet.

La dépense Subventionnable est calculée à partir du coût prévisionnel du Projet d'investissement objet de la demande de Subvention, d'un montant de 10 244 000 € HT. La nature et le périmètre de la dépense Subventionnable, ne peuvent pas être modifiés.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense Subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le Bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du Projet. La modification du montant de la dépense Subventionnable fait l'objet d'une modification de la décision.

Article 9 - Calendrier et délai de réalisation du Projet

La planification prévisionnelle du Projet est la suivante :

Calendrier prévisionnel	Date ou période
Validation des études de programmation/faisabilité	Mars 2024
Lancement de la procédure de passation du marché de maîtrise d'oeuvre	Avril 2024
Notification du marché maîtrise d'oeuvre	Fin 2024
Fin des études de conception (APS/APD)	Fin 2025
Notification des marchés de travaux	Début 2026
Fin des travaux et réception des travaux	Été 2027
Mise en service	Rentrée 2027

Le commencement d'exécution du Projet est réputé constitué par le lancement de la procédure de passation du marché de maîtrise d'oeuvre.

La date d'achèvement du Projet est celle du début de l'occupation de la construction par l'Université.

Article 10 - Modalités de versement de la Subvention ainsi que les conditions de son reversement.

I - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision, la phase « travaux » du Projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision de Subvention. Sur demande du Bénéficiaire, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

II - Le versement de la Subvention est effectué sur justification de la réalisation du Projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision.

Une avance forfaitaire de 30% du montant maximum de la Subvention est versée lors du commencement d'exécution du Projet, sur simple demande par le Bénéficiaire qui doit attester du bon commencement du Projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du Projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la Subvention. Les étapes de versement des acomptes sont les suivants :

- 30% du montant maximum de la Subvention à la notification des marchés de travaux, sur présentation par le Bénéficiaire de la notification des marchés de travaux ;
- 20% du montant maximum de la Subvention à la moitié du délai contractuel de réalisation des travaux, sur présentation par le Bénéficiaire de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux.

III - Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du Projet, le Bénéficiaire adresse à l'autorité compétente sa demande de solde de la Subvention :

- Une déclaration d'achèvement du Projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des PV de réception des travaux ;
- L'acte juridique délivrant les droits d'occupation par l'Université de Pau et des Pays Adour de la construction réalisée dans le cadre du Projet,
- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du Bénéficiaire.

IV - L'échéancier prévisionnel des acomptes de Subvention est le suivant :

Année	Montant
2024	503 100 €
2025	0 €

2026	503 100 €
2027	670 800 €
Total	1 677 000 €

V - L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la Subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la Subvention ou l'affectation de l'investissement Subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant de la Subvention a pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense Subventionnable ;
- Le cas échéant, si le Projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement du Projet mentionné dans la décision éventuellement modifiée ou si le Bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées au III du présent article ;
- Si le titre d'occupation de la construction par l'Université est annulé avant son terme par la Communauté d'Agglomération. Le montant du reversement partiel de la Subvention est calculé au prorata temporis de la période d'occupation annulée sur la période d'occupation initialement prévue.

Article 11 – Gouvernance du Projet

La Communauté d'Agglomération exerce ses obligations de maître d'ouvrage pour la réalisation du Projet, à savoir notamment :

- La validation du programme du Projet ;
- La mobilisation du financement du Projet ;
- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté ;
- La sélection du Projet et du groupement de maîtrise d'œuvre correspondant, la signature et la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre correspondants ;
- La sélection du ou des entrepreneurs attributaires des travaux, la signature et la gestion des marchés de travaux correspondants ;
- La réception des travaux ;
- Toutes les obligations réglementaires de la maîtrise d'ouvrage : autorisations d'urbanisme, réglementation des établissements recevant du public, code de la construction, code de la commande publique, contrôle technique, coordination de la sécurité et de protection de la santé, etc. ;
- La période de garantie de parfait achèvement des travaux ;
- Les précontentieux, les contentieux et les conséquences indemnitaires ;
- La gestion des opérations de réparation de la construction résultant de contentieux.

Le Projet se déroulera sous l'égide d'un Comité de pilotage, lieu d'échanges d'informations qui s'avèreraient être utiles à la réalisation du Projet. Le Comité de Pilotage se réunira aux étapes clés du Projet (jury de choix du groupement lauréat du la procédure de choix du maître d'œuvre, validation des études d'avant-projet, opérations préalables à la mise à disposition de l'ouvrage à l'Université) et autant que de besoin à l'initiative de la Communauté d'agglomération ou de l'autorité compétente. Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Le Président de La Communauté d'Agglomération, ou son représentant,
- Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, le Recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- Le président de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- Le Président de L'Université, ou son représentant.

Pour permettre à l'Université, future utilisatrice de la construction, de préparer au mieux sa future occupation, la Communauté d'Agglomération l'associera aux réunions et opérations suivantes :

- Réunion préalable à la validation par la Communauté d'Agglomération des phase études de maîtrise d'œuvre (AVP, PRO) du Projet ;
- Réunion préalable au choix par la Communauté d'Agglomération des entrepreneurs et des éventuelles options de travaux ;
- Pendant le déroulement des travaux, réunions périodiques (2 par trimestre) faisant le point d'avancement des travaux et leur conformité aux objectifs programmatiques ;
- Principales opérations de réception des travaux et de levées des réserves ;
- Visites de la commission de sécurité ;

- Réunions relatives aux dysfonctionnements éventuellement relevés en période garantie de parfait achèvement des travaux (GPA) ;

L'Université ne pourra pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises de travaux.

A l'initiative de la Communauté d'Agglomération ou de l'Université, des réunions quadriennales relatives au suivi et à la programmation des travaux de GER relevant de la Communauté d'Agglomération (propriétaire de la construction mise à disposition) ainsi que des travaux de petit entretien et de petites réparations relevant de l'Université (occupante de la construction mise à disposition) seront organisées.

Article 12

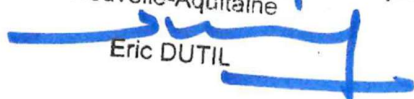
Le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine et chancelière des universités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le 28 novembre 2024

La rectrice de région académique

Nouvelle-Aquitaine

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général de la région académique
Nouvelle-Aquitaine


Eric DUTIL

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2024-12-02-00010

Arrêté portant délégation de signature à Corinne GRIZON, secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Vienne, chargée des missions d'intérim de DASEN



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 portant nomination de madame Corinne GRIZON en qualité de secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne, à compter du 15 septembre 2017 ;
- Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de madame Jacqueline ORLAY en qualité de DASEN de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024, mettant fin aux fonctions en Haute-Vienne de madame Jacqueline ORLAY, à compter du 1^{er} décembre 2024 admise à faire valoir ses droits à la retraite
- Considérant la vacance des fonctions de DASEN de la Haute-Vienne au 1^{er} décembre 2024 ;
- Considérant que le successeur de madame Jacqueline ORLAY n'a pas été encore nommé et qu'il y lieu de mettre en place un intérim ;
- Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-19-3

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1er décembre 2024, madame Corinne GRIZON, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Vienne, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Vienne.

Conformément au dernier alinéa de l'article R222-19-3 du code de l'éducation, madame Corinne GRIZON dispose de l'ensemble des délégations de signature consenties à madame Jacqueline ORLAY.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, conformément aux articles 1 et 5 du décret 2012-16 du 5 janvier 2012.

Fait à Limoges, le 2 décembre 2024

La rectrice de l'académie de Limoges


Valérie BAGLIN-LE GOFF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-02-00011

Arrêté du 2 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, Rectrice de l'académie de Limoges

ARRÊTÉ du 02 DEC. 2024

**portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement
secondaire à**

**Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF
Rectrice de l'académie de Limoges**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

SECTION 1 : Compétence administrative générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des lycées de l'académie de Limoges relevant de l'article R. 421-54 du code de l'éducation, et de procéder au contrôle de légalité et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi notamment des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels et au financement des voyages scolaires.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous la réserve suivante :

- Les déférés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/4

SECTION 2 : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-LIMO
 - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-LIMO
 - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-LIMO
 - BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-LIMO

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-LIMO (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-LIMO
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-LIMO
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-LIMO

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-LIMO
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-LIMO

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139--LIMO
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-LIMO
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-LIMO
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230-LIMO

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Li-

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

moges, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

Article 6 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé au préfet de région :

- Annuellement en vue d'un examen en Comité de l'Administration Régionale ou en pré-CAR,
- Trimestriellement pour l'action immobilière du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 10 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Limoges et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2024

Le préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-02-00012

Arrêté du 2 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, Monsieur Frédéric PERISSAT, Recteur de l'académie de Poitiers, Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, Rectrice de l'académie de Limoges

ARRÊTÉ du 02 DEC. 2024

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

**Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités**

**Monsieur Frédéric PERISSAT,
Recteur de l'académie de Poitiers**

**Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF,
Rectrice de l'académie de Limoges**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP centraux suivants :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUBO
- BOP 364 « Cohésion » : UO 0364-MENJ-SPNA

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUPO

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NULM

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, et Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, peuvent sous leur responsabilité, en tant que responsables d'unité opérationnelle, subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers et à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, le recteur de l'académie de Poitiers, la rectrice de l'académie de Limoges et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2024

Le préfet de région

Étienne GUYOT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

3/3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-04-00003

Arrêté du 4 décembre 2024 désignant M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

ARRÊTÉ du - 4 DEC. 2024

**désignant M. Brice BLONDEL
préfet de de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine **du vendredi 6 décembre 2024 à 17h00 au samedi 7 décembre 2024 à 17h00.**

ARRÊTÉ

Article premier

M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du vendredi 6 décembre 2024 à 17h00 au samedi 7 décembre 2024 à 17h00.

Article 2

M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 4 DEC. 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-04-00002

Arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ du - 4 DEC. 2024

**portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le commandement de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022 portant nomination de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à compter du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

- M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine.
- Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine en charge du pôle politiques publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 349 "Transformation publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises" : responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 380 "Fonds vert" : responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.
- CAS 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire (BIPB),
- Mme Amandine GUEYE, gestionnaire du BOP 349,
- Mme Valérie SY, gestionnaire du BOP 349,
- Mme Florence PAQUIN, gestionnaire du BOP 354,
- M. Léopold SEGUIN, gestionnaire du BOP 348 et du CAS 723.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Magalie GRELLIER-FAUCAMPRE, chargée de mission modernisation, mutualisation et innovation publique, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, dans le cadre de l'exécution financière au moyen de Chorus formulaire et de l'application de gestion des frais de déplacement Chorus DT pour le programme 349

« Transformation publique », s'agissant des dépenses et des recettes du laboratoire d'innovation territoriale de Nouvelle-Aquitaine (NéoLab).

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Grégoire GOT, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et de M. Grégoire GOT, adjoint à la directrice, délégation de signature est donnée au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,
M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",
Mme Mathilde DESMONS, conseillère en expertise gestion RH,
Mme Julie FREDEFON, conseillère en action sociale et environnement professionnel,
Mme Isabelle GRANDEAU, conseillère en formation interministérielle,
Mme Ndella-Léa GUEYE-DELOBBE, chargée de la gestion budgétaire et logistique,
Mme Sylvie GUILLERMO-MARCHAL, chargée de formation,
Mme Emilia LABORDE, correspondante administrative SRIAS et ASI,
Mme Le NGUYEN-CHAU-ANH, assistante de gestion.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 23 : Soutien du programme 0137	0137 - 23
		- Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle	0137 - 24
		- Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution	0137 - 25

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anne DANIERE-MOREAU, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Célia CELY, gestionnaire budgétaire du secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Gironde.

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

Mme Le NGUYEN-CHAU-ANH, assistante de gestion.

Article 12

L'arrêté du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine chargé d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé à compter du 9 décembre 2024.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter du 9 décembre 2024.

Fait à Bordeaux, le

- 4 DEC. 2024

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

